

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 OCTOBRE 2011

Le quatre octobre deux mil onze à vingt heures, le conseil municipal de Longeville-lès-Metz s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, après convocation légale du vingt-sept septembre deux mil onze. La séance est placée sous la présidence de Monsieur Alain CHAPELAIN, maire.

Étaient présents : M. CHAPELAIN, maire.

MM. HAZEMANN, PRIGNON, Mme BALANDRAS, MM. GOERGEN, WEIZMAN, Mmes BRUGNAGO, TOUSCH, MM. RANCHON, VERHAEGHE, Mme SOUBROUILLARD, M. BRUN, Mme SCHNEIDER, M. BOULAY, Mme NOUVIER, M. LOEB, Mme KULICHENSKI, M. LANG, Mme LUTT, M. QUIRIN, Mmes LIRETTE, IANNAZZI, M. PERROT, Mmes CAID, EVRARD, M. HOFFMANN, Mme KOESSLER.

Vingt-sept conseillers sont présents à l'ouverture de la séance. Le quorum de quatorze personnes nécessaire pour délibérer valablement, est atteint.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

La désignation de M. Paul HAZEMANN pour remplir la fonction de secrétaire de séance est proposée.

Elle est acceptée par le conseil municipal à 26 voix « POUR » et 1 abstention.

INFORMATIONS PRÉALABLES

Une minute de silence est respectée en mémoire du conseiller DAVAL décédé le 13 août 2011.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2011

Le procès-verbal a été joint à l'envoi de la convocation à la présente séance.

Il est adopté à 26 voix « POUR » et 1 abstention.

POINT N° 1 – DECES D'UN CONSEILLER MUNICIPAL ET INSTALLATION DE SON REMPLAÇANT

Rapporteur: M. LE MAIRE

Le 13 août 2011, Monsieur Etienne DAVAL, conseiller municipal de la commune de Longeville-lès-Metz, décédait des suites d'une longue maladie.

Les 18 et 29 août 2011, le maire a écrit à Madame Emmanuelle KOESSLER en sa qualité de candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste où figurait le conseiller à remplacer, l'appelant officiellement à siéger en qualité de conseillère municipale.

Le 1^{er} septembre 2011, Madame KOESSLER a accepté ses fonctions et a souhaité une prise de parole. Le texte de son intervention est reproduit ci-après :

« Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les adjoints,

Mesdames et Messieurs les conseillers.

Etant données les circonstances très particulières qui m'amènent à siéger au sein du conseil municipal, je souhaitais prendre la parole afin de me présenter et de vous exposer ce que représente cet engagement pour moi.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Je suis Longevilloise depuis 1999. Nous avons fait ce choix de lieu de vie avec mon mari et nos enfants. En effet, cette commune allie les avantages de la ville, la proximité des infrastructures liées à Metz mais aussi la convivialité d'une structure urbaine à taille humaine.

Mon métier de psychologue, au sein de l'Education Nationale, me permet de me questionner sans cesse sur les relations humaines, la place de nos enfants dans l'école que je pense être représentative de notre société. L'instruction, l'accompagnement, l'aide aux enfants et familles en difficulté est une priorité pour moi, se questionner sur l'école en découle.

Mariée et maman de trois enfants, je suis également confrontée au quotidien aux questionnements d'une mère de famille.

J'ai également des engagements associatifs et citoyens ayant pour objectif d'envisager une société où tous les enfants quelles que soient leurs origines, puissent être accompagnés vers le monde des adultes dans les meilleures conditions possibles. Je suis persuadée que notre priorité en tant qu'adultes doit être d'accompagner les plus jeunes, les plus fragiles vers un avenir où ils seront en capacité de se trouver une place.

J'ai participé en 2008 à la campagne électorale au sein de la liste « Imaginons Longeville demain ». Mon engagement se voulait citoyen, pouvoir réfléchir le vivre ensemble, être à l'écoute des demandes formulées par les habitants de Longeville. Je pense avoir suivi cette ligne pendant ces quelques mois de campagne en attachant beaucoup d'importance au respect des personnes. Je me suis plus particulièrement engagée dans des réflexions sur la petite enfance, l'aide à apporter aux familles dont les parents travaillent, les modes de gardes nécessaires à la prise en charge des jeunes enfants encore pas scolarisés.

L'école a également été au cœur de mes préoccupations. Il me semble que les élus se doivent de défendre ce bien public qui ne devrait pas être concerné par les restrictions budgétaires que l'on connaît actuellement. Les élus locaux ont un rôle à jouer dans la préservation et l'amélioration de notre système éducatif. Penser l'avenir doit être une priorité.

Dans ce conseil municipal, nous nous devons d'être des porte-parole des Longevilloises et Longevillois, les accompagner dans leurs préoccupations quotidiennes mais aussi pouvoir leur proposer des solutions. Je me retrouve aujourd'hui sollicitée suite au décès d'Etienne DAVAL, que nous regrettons tous. Ayant pris des engagements auprès des Longevilloises et Longevillois, au cours de la dernière campagne électorale je ne pouvais qu'accéder positivement à cette demande.

Toutefois je souhaitais vous faire part de ma totale indépendance concernant les décisions que je serai amenée à prendre au sein de ce lieu. En effet, des différends avec la tête de liste « Imaginons Longeville demain » ne me permettront pas de travailler sereinement avec lui. Cet état de fait me semble dommage et ceci d'autant plus quand on sait l'importance que j'attache à l'échange verbal nécessaire au travail d'élaboration inhérent à toute problématique. J'essaierais donc de remplir la mission qui m'est confiée avec le plus d'honnêteté possible.

Je vous remercie de votre écoute attentive. »

L'installation de Madame KOESSLER doit conduire à une adaptation au sein des commissions municipales, sans modification de leur nombre, du nombre des membres, ni de l'intitulé de celles-ci.

Pour mémoire, les commissions auxquelles appartenait le conseiller disparu sont rappelées ci-après et la tableau des commissions est joint en annexe.

Commission municipale des finances et du budget

Commission municipale d'appel d'offres et bureau d'adjudication.

La modification fera l'objet d'un prochain examen en séance du conseil. Dans cette attente, en réponse au questionnement de Monsieur PERROT, le maire précise que le remplacement de Monsieur DAVAL au sein de la commission municipale des finances et du budget par un membre de la liste « Imaginons Longeville demain » sera admise. La suppléante de Monsieur DAVAL sera appelée à siéger au sein de la Commission municipale d'appel d'offres et bureau d'adjudication. Mme KOESSLER a

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

émis le vœu de siéger au sein de la commission municipale des affaires scolaires et de la commission jeunesse et sports.

POINT N°2 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL LONGEVILLOIS TITULAIRE

Rapporteur: M. GOERGEN

La réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1ère classe d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe en poste à la mairie de Longeville conduit à prévoir sa nomination.

La création du poste est à prévoir en conséquence.

Le poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, maintenu de manière transitoire dans l'attente de la nomination envisagée, sera supprimé lors d'une prochaine modification du tableau.

Son rapporteur entendu,

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 39;
- VU le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 17, 17-1 et 18;
- VU l'examen en bureau municipal du 26 septembre 2011,

après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité

- de fixer les effectifs du personnel municipal longevillois titulaire selon le tableau ci-après, avec effet au 1^{er} septembre 2011.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les grades ainsi spécifiés, et au versement des charges sociales diverses s'y rapportant, seront inscrits, pour chaque exercice, au budget communal, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

GRADE	DURÉE	PRÉCÉDENT	PROPOSÉ	POURVU au 1/9/2011
ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL	TC	1	1	1
ATTACHE TERRITORIAL	TC	1	1	1
RÉDACTEUR-CHEF	TC	0	0	0
REDACTEUR	TC	1	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CLASSE	TC	0	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 ^{ème} CLASSE	TC	6	6	6
AGENT DE MAITRISE	TC	1	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	TC	1	1	1
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ère CLASSE	TC	2	2	2

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ADJOINT TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE	TC	9	9	9
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	TC	2	2	2
EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	TC	1	1	1
ADJOINT D'ANIMATION DE 2 ^{ème} CLASSE	TC	1	1	0
TOTAL		26	27	25

POINT N°3 – ALIENATION D'UN BIEN COMMUNAL

Rapporteur: M. LE MAIRE

Les délibérations des 14 décembre 2010 et 1^{er} février 2011 du conseil municipal longevillois ont autorisé la vente de l'ancien presbytère Saint-Quentin à Longeville-lès-Metz.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 04 juillet 2011 et a retenu l'offre de Monsieur Nicolas CARPENTIERI et de Mademoiselle Elena SCIORTINO d'un montant de 300 000,00€.

Le compromis de vente a été signé auprès de l'étude de Maîtres REMY et GODARD le 10 août 2011.

Son rapporteur entendu,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,
- VU l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,
- VU l'arrêté préfectoral n°07 DRCLAJ-21 du 16 mars 2007 autorisant la commune de Longeville-lès-Metz à désaffecter le presbytère Saint-Quentin et ses dépendances,
- VU les délibérations du conseil municipal de Longeville-lès-Metz du 14 décembre 2010 et 1^{er} février 2011 relatives à l'aliénation d'un bien communal,
- VU la réponse du ministère de l'intérieur à la question écrite du député Giraud du 5 octobre 2010,
- VU l'avis actualisé des Domaines reçu le 13 janvier 2011 estimant la valeur vénale du bien à l'état libre à 218 000€.
- VU l'offre reçue de Monsieur Nicolas CARPENTIERI et de Mademoiselle Elena SCIORTINO,
- VU les conclusions de la commission d'appel d'offres du 04 juillet 2011,
- **CONSIDERANT** le bien immobilier sis à Longeville-lès-Metz propriété de la commune de Longeville-lès-Metz,
- **CONSIDERANT** que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,
- **CONSIDERANT** que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat du 4 janvier 2011 estime la valeur vénale dudit bien à 218 000 euros,
- **ENTENDU** l'exposé de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles,

après en avoir délibéré, le conseil décide à 24 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 2 abstentions

- de confirmer la cession à Monsieur Nicolas CARPENTIERI et à Mademoiselle Elena SCIORTINO de la propriété immobilière sise à Longeville-lès-Metz section 4 parcelle 88 d'une surface de 10 ares 65 centiares, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur.

Cette cession est consentie pour un montant net de 300 000,00€.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'acquéreur a la faculté de substituer une société civile immobilière dans laquelle il maîtriserait plus de 50% des parts.

Le maire ou son représentant sont autorisés à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette vente.

POINT N°4- CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRES HAUT DEBIT DONT L'OBJET EST L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AINSI QUE LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE CORRESPONDANT A CES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX.

Rapporteur: M. HAZEMANN

Le 23 août 2011, le sous-préfet de Metz-Campagne adressait aux maires des communes ayant approuvé la création d'un syndicat de communes dénommé Syndicat intercommunal pour le très haut débit (S.I.T.H.D.) la lettre reproduite en annexe à la présente note. A l'issue de leur réunion du 22 septembre 2011, les représentants des communes concernées ont décidé de proposer à leur conseil municipal respectif de modifier leur délibération en conséquence.

Son rapporteur entendu,

Sur proposition du Bureau,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants,
- **VU** l'article L. 5212-2 du Code général des collectivités territoriales selon lequel la création d'un syndicat de communes peut procéder de la volonté unanime des conseils municipaux des communes concernées ;
- **VU** l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le projet de statuts du syndicat à créer joint à la présente note,
- **CONSIDERANT** que les communes de Châtel-Saint-Germain, Corny-sur-Moselle, Gorze, Lessy, Longeville-Lès-Metz, Marly et Vaux ont conclu, chacune en ce qui la concerne, une convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunications sur son territoire ;
- **CONSIDERANT** que ces conventions venant à expiration, les communes ont décidé d'étudier le principe d'une poursuite de l'exécution du service public local de communications électroniques et de communication audiovisuelle dans le cadre d'un projet très haut débit et qu'il a été en premier lieu décidé de constituer un groupement de commandes dans ce cadre ;
- **CONSIDERANT** qu'au terme de l'état des lieux réalisé sur la valeur technique et financière des réseaux câblés des communes adhérentes au Groupement de commandes il a été évalué la faisabilité technique et financière de la migration des réseaux câblés actuels des communes du Groupement vers des réseaux FTTH & FTTU (fibre optique de bout en bout jusque dans le logement ou le local commercial) dans le cadre d'une nouvelle délégation de service public unique ;
- **CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes ne disposant pas de la personnalité juridique, il ne peut pas lancer une procédure de Délégation de service public,
- **CONSIDERANT** que la création d'un syndicat de communes compétent en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communication électronique tel que visé à l'article L. 1425-1 du CGCT permettra au contraire de lui confier la migration des réseaux câblés des communes concernées vers des réseaux FTTH & FTTU (fibre optique de bout en bout) dans le cadre d'une procédure unique de délégation de service public unique ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt que représente pour la Commune de Longeville-lès-Metz de participer à un syndicat de communes dont l'objet unique sera d'exercer la compétence d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et d'assurer le développement des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

services de communications électroniques et services de communication audiovisuelle correspondant à ces infrastructures et réseaux;

- **CONSIDERANT** que le projet de statuts établi à cet effet et joint à la présente délibération prévoit :

- Que le Syndicat sera créé entre les communes de Châtel-Saint-Germain, Corny-sur-Moselle, Gorze, Lessy, Longeville-Lès-Metz, Marly et Vaux ;
- Que le siège du Syndicat sera situé en l'Hôtel de ville de la commune de Marly ;
- Que le Syndicat est créé pour une durée illimitée ;
- Que chaque commune sera représenté au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un(e) délégué (e) suppléant(e);

après en avoir délibéré, le conseil décide à 23 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE »

Article 1

de décider de participer à la création et au fonctionnement d'un Syndicat de communes dénommé Syndicat intercommunal pour le très haut débit (S.I.T.H.D.) dont les communes de Châtel-Saint-Germain, Corny-sur-Moselle, Gorze, Lessy, Longeville-Lès-Metz, Marly et Vaux seront membres et dont l'objet et les caractéristiques principales sont fixés aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2

d'approuver que l'objet unique du Syndicat soit d'assurer au lieu et place de ses communes membres, la compétence suivante :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- L'organisation et la fourniture des services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelle, correspondant à ces infrastructures et réseaux, dans les conditions prévues par la loi ;
- La passation de tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 3

d'approuver que le siège du Syndicat soit situé en l'Hôtel de ville de la commune de Marly, que le Syndicat soit créé pour une durée illimitée, et que chaque commune soit représentée au sein du Comité syndical par deux délégués titulaires et un(e) délégué (e) suppléant(e).

Article 4

d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRÈS HAUT DÉBIT

S.I.T.H.D.

PROJET DE STATUTS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sommaire

Article 1 ^{er} : Dénomination et composition du Syndicat.....	8
Article 2 : Objet.....	8
Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires.....	8
Article 4 : Adhésion	8
Article 5 : Retrait.....	8
Article 6 : Propriété	9
Article 7 : Extension de compétences	9
Article 8 : Comité syndical	9
Article 9: Le bureau.....	9
Article 10 : Le Président	9
Article 11 : Délégations au bureau et au Président	9
Article 12 : Budget	9
Article 13 : Comptable public du syndicat	10
Article 14 : Règlement intérieur.....	10
Article 15 : Siège du Syndicat.....	10
Article 16 : Durée du Syndicat.....	10

PRÉAMBULE

Les communes de Châtel-Saint-Germain, Corny-sur-Moselle, Gorze, Lessy, Longeville-Lès-Metz, Marly et Vaux ont conclu, chacune en ce qui la concerne, une convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunications sur leur territoire.

Ces conventions venant à expiration et conscientes de l'importance des réseaux câblés pour le déploiement du très haut débit sur leur territoire, ces communes, ont décidé d'étudier le principe d'une poursuite de l'exécution du service public local de communications électroniques et de communication audiovisuelle dans le cadre d'un projet très haut débit.

Ces sept communes étant placées dans la même situation vis-à-vis de leurs réseaux câblés, elles ont donc décidé de constituer ensemble un groupement de commandes dans ce cadre.

La commune de Marly a été désignée en qualité de coordonnateur du groupement ainsi constitué.

En conclusion de l'état des lieux réalisé sur la valeur technique et financière des réseaux câblés des communes adhérentes au Groupement de commandes il a été évalué la faisabilité technique et financière de la migration des réseaux câblés actuels des communes du Groupement vers des réseaux FTTH & FTTU (fibre optique de bout en bout jusque dans le logement ou le local commercial) dans le cadre d'une nouvelle délégation de service public.

Un groupement de commandes ne disposant pas de la personnalité juridique, il ne peut pas lancer une procédure de Délégation de service public unique. Les communes membres du groupement qui

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

souhaitent permettre la migration de leurs réseaux câblés vers des réseaux FTTH & FTTU (fibre optique de bout en bout jusque dans le logement ou le local commercial) dans le cadre d'une procédure unique de délégation de service public ont ainsi décidé de créer entre elles un syndicat de communes pour ce faire. Le Syndicat ainsi créé sera donc habilité à mettre en œuvre une seule et même procédure de délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation de réseaux de communications électroniques très haut débit.

Article 1^{er} : Dénomination et composition du Syndicat

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat a pour objet d'exercer la compétence d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et d'assurer le développement des services de communications électroniques et services de communication audiovisuelle correspondant à ces infrastructures et réseaux. Le syndicat, dénommé Syndicat Intercommunal pour le Très Haut Débit (S.I.T.H.D.), est composé de communes, selon la liste jointe en annexe.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet d'assurer au lieu et place de ses communes membres, la compétence suivante :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- L'organisation et la fourniture des services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelle, correspondant à ces infrastructures et réseaux, dans les conditions prévues par la loi ;
- La passation de tout contrat ou marché nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande d'une de ses communes membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions des articles L. 5211-56, L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Adhésion

L'admission d'une commune autre que celles primitivement membres du syndicat, se fera dans les conditions requises à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Retrait

Le retrait d'une commune se fera conformément aux articles L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du Code général des collectivités territoriales.

Aucune commune membre ne pourra cependant quitter le Syndicat pendant la durée des contrats ou conventions passées avec l'entreprise chargée de l'exploitation du service.

Les modalités non prévues aux présents statuts seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Propriété

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des biens, ouvrages et équipements constituant les infrastructures et réseaux de communications électroniques dont il est maître d'ouvrage.

Article 7 : Extension de compétences

L'extension des compétences du Syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Comité syndical

Chaque commune membre du Syndicat est représentée dans le Comité syndical par deux délégués titulaires.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque commune membre désigne un délégué suppléant, appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires.

Conformément à l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Chaque commune nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues aux articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du président.

Les réunions se tiendront au siège du Syndicat ou en tout autre lieu dans une des communes membres.

Article 9: Le bureau

Le Comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du comité syndical et, éventuellement, d'autres membres. Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

Article 11 : Délégations au bureau et au Président

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Budget

Le Syndicat est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Locales et notamment :

1° La contribution des communes associées ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Les contributions annuelles des communes seront fixées par le comité syndical au prorata de la population totale de chaque commune telle que définie par la dernière D.G.F. (dotation globale de fonctionnement) de l'exercice N-1.

Chaque année, le comité syndical fixera en votant son budget le montant de ses charges de fonctionnement général. Ces charges seront réparties entre les communes adhérentes proportionnellement au critère précité.

Article 13 : Comptable public du syndicat

Les fonctions de comptable public du syndicat de communes S.I.T.H.D. sont exercées par le receveur désigné par le Préfet du Département de la Moselle sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le Comité Syndical, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux présents statuts.

Article 15 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de ville de MARLY (MOSELLE).

Article 16 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

LISTE DES COMMUNES MEMBRES DU S.I.T.H.D.

CHATEL-SAINT-GERMAIN
CORNY-SUR-MOSELLE
GORZE
LESSY
LONGEVILLE-LES-METZ
MARLY
VAUX

POINT N°5 - OCTROI DE SUBVENTION(S)

Rapporteur: M. WEIZMAN

Son rapporteur entendu,

- VU l'examen en bureau municipal du 22 août 2011,
- VU l'examen en commission municipale des finances du 12 septembre 2011,
- **CONSIDERANT** l'intérêt à soutenir effectivement les diverses associations concernées pour leur action au niveau de la population locale et plus particulièrement celle de la Commune de Longeville-lès-Metz,

après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité

- d'allouer la(es) subvention(s) suivante(s):

Sports de glace	1 000,00€
Natation messine	1 000,00€
Virades de l'espoir (Vaincre la mucoviscidose)	150,00€

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Soit un total de

2 150,00€

Les crédits nécessaires figurent en tant que de besoin à l'article budgétaire 6574 du budget 2011.

POINT N°6 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Madame BRUGNAGO

Par délibération du 26 mars 1991, le conseil municipal de Longeville-lès-Metz a instauré un droit de stationnement perçu auprès des commerçants ambulants installés sur le domaine public communal. Par délibération du 16 mars 2003, ce droit est fixé à 1,50 € par mètre carré de surface au sol développée, et par journée de présence avec effet au 1er janvier 2004.

Par courrier du 28 juillet 2009, reçu en mairie le 29, le gérant de l'établissement « Pizz a Dom », 63 Boulevard Saint-Symphorien, sollicite l'autorisation de stationnement de quatre scooters sur le trottoir devant son commerce, dans le cadre de l'exploitation de son commerce de plats préparés à livrer.

Une entrevue sur place est organisée avec le demandeur courant juin 2011.

Un stationnement en épi de ces quatre véhicules, entre deux arbres de l'alignement existant devant ce commerce a alors été envisagé.

Conformément à la jurisprudence récente, une occupation du domaine public est toutefois soumise au paiement de droits. Ceux-ci doivent être fixés par délibération du conseil municipal (Code général des collectivités territoriales Art. L 2213-6).

Par courrier du 16 novembre 2009 reçu en mairie le 17 novembre 2009, le demandeur a confirmé son accord de principe à cette proposition.

Le montant du droit devra rester « acceptable » pour participer tant au succès de l'entreprise qu'à une renaissance du commerce local.

Le montant annuel proposé est de 100€ par place de stationnement de scooter pour une surface estimée à deux (2) mètres carré par scooter. Quatre emplacements sont sollicités.

- Son rapporteur entendu,
- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2213-6
- **VU** les délibérations du conseil municipal des 26 mars 1991 et 16 décembre 2003 instaurant un droit de stationnement perçu auprès des commerçants ambulants installés sur le domaine public communal,
- **VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement « Pizz a Dom », 63 Boulevard Saint-Symphorien à Longeville-lès-Metz,
- **VU** l'avis favorable du bureau municipal lors de sa séance du 22 août 2011,
- **VU** l'examen en commission municipale des finances du 12 septembre 2011,
- **CONSIDERANT** l'intérêt à soutenir le commerce local,

après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité

de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules destinés au commerce de plats préparés à livrer à un montant forfaitaire annuel de 100 € par place de stationnement de scooter pour une surface estimée à deux (2) mètres carré par scooter. Quatre emplacements sont sollicités.

L'effet de cette délibération est fixé au 1er janvier 2011. Les sommes sont dues pour une période d'une année, et sont exigibles en début d'exercice. Elles ne font l'objet d'aucune réduction prorata temporis. Cette délibération sera mise en œuvre par arrêté municipal.

POINT N°7 - FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur: Mme BRUGNAGO

La présente note explicative de synthèse est composée :

1 - d'une présentation de la réforme de la fiscalité de l'aménagement réalisée par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

2 – du projet de motion

Son rapporteur entendu,

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
- VU l'examen en bureau municipal du 22 août 2011,
- VU l'examen en commission municipale des finances du 12 septembre 2011,

après en avoir délibéré, le conseil décide à 23 voix 'POUR' et 4 abstentions

- d'instituer le taux de 5% en matière de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal;

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+);

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du

POINT N°8 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2011

Rapporteur: M. PRIGNON

Compte tenu:

- du volume de photocopies que représente le budget supplémentaire intégral,
 - du faible nombre de comptes affectés par le projet de budget supplémentaire 2011,
 - de l'importance des mouvements d'ordre dans le projet de budget supplémentaire sans réelle incidence sur l'évolution des finances communales,
- un document synthétique, **valant projet de budget supplémentaire 2011** a été annexé à la note explicative de synthèse.

Le document intégral était consultable sur simple demande durant les horaires d'ouverture des bureaux de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Les principales écritures concernent des ajustements mineurs notamment en fonction de notifications définitives de sommes alloués à la commune :

- en section de fonctionnement, pour un montant total équilibré en recettes et en dépenses à 52 472,00€.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- en section d'investissement, pour un montant total équilibré en recettes et en dépenses à 30 472,00€.

A titre subsidiaire, est joint à cette note un tableau relatif à l'évolution des effectifs scolaires longevillois et sa répercussion financière.

Son rapporteur entendu,

- **VU** l'avis favorable du bureau municipal du 22 août 2011,
- **VU** l'examen de la commission municipale des finances du 12 septembre 2011,

après en avoir délibéré, le conseil décide à 22 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » et 1 abstention

- d'adopter le budget supplémentaire 2011 tel que présenté.

INFORMATIONS DIVERSES.

Le maire informe le conseil sur les points suivants :

1 - Communication des décisions prises par le Maire.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-23,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2008 donnant délégation au maire pour certains domaines de sa compétence,
- **CONSIDERANT** que les décisions prises par le maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,
- Achat de sel de déneigement pour un montant de 1933,93€TTC par l'entreprise PRODIVERT.
- Remplacement du tableau de commande de la chaufferie du Centre socioculturel Robert Henry pour un montant de 1742,47€TTC par l'entreprise SOLOREC.

2 – Cambriolage des ateliers municipaux le 17 juillet 2011 pour un préjudice valeur à neuf de 23015,37€TTC.

SEANCE TRIMESTRIELLE DES QUESTIONS ORALES.

Aucune question n'a été enregistrée.

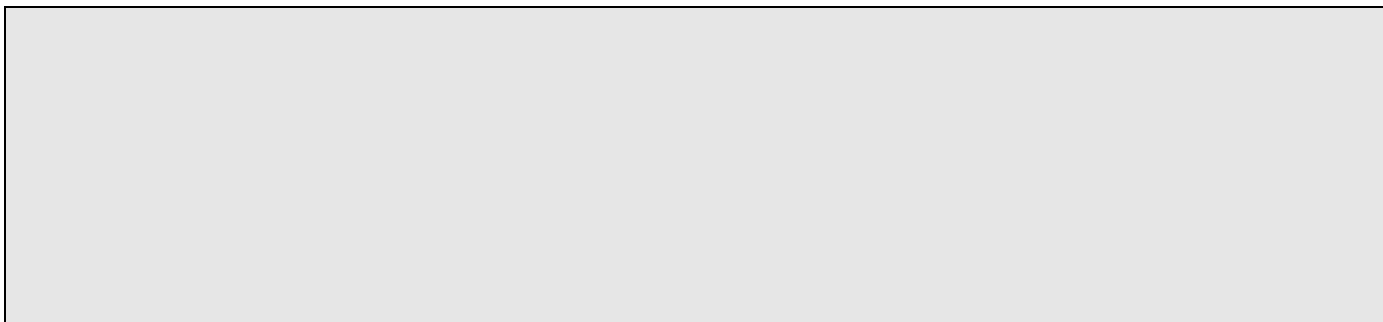
Concernant une question posée lors de la séance du 17 juin 2011 les précisions suivantes sont apportées.

Le maire a rencontré l'intéressé mis en cause. Ce dernier a affirmé qu'aucun document n'avait été remis à des tiers. En final, il s'agit d'un problème de voisinage entre deux administrés.

Date de la prochaine séance du conseil municipal. En principe prévue le 13 décembre 2011.

Elle sera probablement avancée en fonction des exigences de délai de certaines décisions à intervenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures quinze.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE SECRÉTAIRE (HAZEMANN)

LE MAIRE.

PRIGNON

BALANDRAS

GOERGEN

WEIZMAN

BRUGNAGO

TOUSCH

RANCHON

VERHAEGHE

SOUBROUILLARD

BRUN

SCHNEIDER

BOULAY

NOUVIER

LOEB

KULICHENSKI

LANG

LUTT

QUIRIN

LIRETTE

IANNAZZI

PERROT

CAID

EVARD

HOFFMANN

KOESSLER